

## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/WG8J/4/7  
24 novembre 2005

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL  
INTERSESSIONS A COMPOSITION NON  
LIMITEE CHARGE D'EXAMINER  
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES  
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITE  
BIOLOGIQUE

Quatrième réunion

Grenade, Espagne, 23-27 janvier 2006

Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

### ELABORATION DES ELEMENTS DE SYSTEMES *SUI GENERIS* POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

*Note du Secrétaire exécutif*

#### I. INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 6 b) de la décision VII/16 H, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail, en collaboration avec des organisations internationales compétentes telles que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, d'élaborer plus avant et à titre prioritaire, les éléments pour des systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et d'assurer des arrangements de partage des avantages pour ces communautés, lors de l'accès à leurs connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques associées.

2. Le Secrétaire exécutif a préparé le présent document afin de faciliter les travaux du Groupe de travail. La Partie II examine les éléments de systèmes *sui generis* énumérés dans l'annexe à la décision VII/16 H. La partie III suggère des recommandations du Groupe de travail concernant les travaux futurs dans le domaine des systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. L'annexe I présente une liste provisoire des lois et autres mesures relatives aux systèmes *sui generis* prises au niveau national et l'annexe II contient des définitions suggérées de certains termes clés.

\* UNEP/CBD/WG8J/4/1.

**II. ELEMENTS EVENTUELS A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS L'ELABORATION DE SYSTEMES *SUI GENERIS* POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES**

3. Dans le paragraphe 6 b) de la décision VII/16 H, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention d'aborder la question des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles et d'élaborer plus avant et à titre prioritaire, les éléments de systèmes *sui generis* dont la liste apparaît en annexe à la décision, à savoir :

- a) Enoncé du but, des objectifs et de la portée;
- b) Clarté de la propriété des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques et génétiques;
- c) Série de définitions appropriées;
- d) Reconnaissance d'éléments du droit coutumier s'appliquant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique pour ce qui est : i) des droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones, traditionnelles et locales ; ii) des droits coutumiers relatifs aux ressources biologiques ; et iii) des procédures coutumières qui régissent l'accès aux connaissances et ressources biologiques et génétiques traditionnelles ainsi que le consentement à leur utilisation;
- e) Processus et série d'obligations qui régissent le consentement préalable en connaissance de cause, modalités convenues d'un commun accord et partage équitable des avantages découlant des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et revêtant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- f) Droits des détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions d'attribution de ces droits;
- g) Droits conférés;
- h) Système de recensement des connaissances autochtones, des connaissances locales et des systèmes de protection et de préservation de ces connaissances;
- i) Autorité compétente pour gérer les questions pertinentes d'administration et de procédure en ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles et les accords de partage des avantages;
- j) Dispositions concernant l'application des lois et les recours;
- k) Relations avec d'autres lois, y compris le droit international;
- l) Protection extraterritoriale.

4. Chacun de ces éléments est examiné ci-dessous afin de faciliter l'examen du Groupe de travail.

**A. *Enoncé du but, des objectifs et de la portée***

**1. *But***

5. Le but global des systèmes *sui generis* pourrait être de mettre en place un ensemble de mesures propres à préserver et à assurer le respect des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (ci-après dénommées « connaissances traditionnelles ») et veiller à ce qu'elles obtiennent des avantages justes et équitables de leur utilisation et à ce que cette utilisation soit fondée sur leur consentement préalable en connaissance de cause.

6. Plus particulièrement, les systèmes *sui generis* pourraient permettre aux communautés autochtones et locales de :

- a) Contrôler l'accès aux connaissances traditionnelles, leur divulgation et leur utilisation;
- b) Exercer le droit d'exiger le consentement préalable en connaissance de cause pour tout accès à des connaissances traditionnelles ou toute communication ou utilisation de ces connaissances;
- c) Veiller à ce qu'elles obtiennent des avantages justes et équitables de l'application plus large de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;
- d) Préserver l'utilisation coutumière des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et éviter les effets qui leur sont nuisibles. <sup>1/</sup>

7. Les systèmes *sui generis* pourraient fournir une protection contre les demandes de droits de propriété intellectuelle de connaissances traditionnelles par un tiers. Les exceptions à cette mesure de protection générale seraient définies et tout consentement à l'utilisation serait conforme au consentement préalable en connaissance de cause, au partage des avantages et aux autres principes du droit coutumier des communautés concernées. La protection des connaissances traditionnelles contre les demandes de droits de propriété intellectuelle par des tiers pourrait s'étendre à la protection contre la communication non autorisée des connaissances traditionnelles ainsi qu'à leur utilisation illicite ou portant atteinte à la culture des communautés autochtones et locales.

8. Les systèmes *sui generis* pourraient également favoriser un système de protection des connaissances clair, transparent et efficace, augmentant ainsi la certitude et la prévisibilité légales, non seulement au profit des détenteurs de ces connaissances, mais aussi au profit de la société en général, y compris les sociétés et les institutions qui sont les partenaires potentiels des détenteurs des connaissances. En favorisant la transparence et l'efficacité, les systèmes *sui generis* viseraient à réduire le coût des transactions des communautés autochtones et locales pour la protection de leurs connaissances traditionnelles ou de ceux qui les utilisent à des fins commerciales ou non commerciales.

9. Le développement économique et l'atténuation de la pauvreté sont également des buts subsidiaires des systèmes *sui generis*. Plus particulièrement, ces systèmes pourraient servir à accroître l'accès des communautés autochtones et locales à des capitaux et faciliter ainsi l'établissement d'entreprises commerciales en leur sein. Tout en facilitant le développement économique, le cas échéant, les systèmes *sui generis* auraient à trouver un juste équilibre entre le but de protection des connaissances traditionnelles et celui de promotion de leur utilisation.

10. Enfin, compte tenu du caractère global des connaissances traditionnelles et de la nécessité de respecter leur contexte culturel, les systèmes *sui generis* ne devraient pas séparer et isoler les différents éléments des connaissances traditionnelles, mais plutôt adopter une approche systématique et exhaustive.

## 2. Objectifs

11. Un important objectif éventuel des systèmes *sui generis* serait d'élaborer des systèmes fondés sur les principes pertinents des lois coutumières autochtones qui répondraient aux circonstances et aux besoins particuliers des communautés et Etats-nation autochtones et locaux dans un grand nombre de situations très diverses et complexes.

12. Les systèmes *sui generis* pourraient également viser à assurer le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des connaissances traditionnelles et prévenir leur utilisation non autorisée par des mécanismes efficaces qui s'appliqueraient à toute utilisation par toute personne ou communauté qui n'est pas légalement reconnue comme « propriétaire » ou « détenteur » des connaissances, innovations et pratiques aux termes de la loi nationale ou des lois coutumières pertinentes de la communauté.

13. Les systèmes *sui generis* pourraient en outre œuvrer à promouvoir l'égalité par le renforcement de la confiance, la conservation environnementale, la diversité culturelle et l'innovation durable.

---

<sup>1/</sup> UNEP/CBD/WG8J/3/7.

14. Les systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles pourraient reconnaître le lien important qui existe entre la protection des connaissances traditionnelles et la sécurisation de l'occupation des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

### 3. Portée

14. Pour garantir l'efficacité des systèmes *sui generis*, des mesures devront être prises aux niveaux local, national et international. A chacun de ces niveaux, les mesures en question pourraient être soit contraignantes et prescriptives par le biais de la législation, soit facultatives, en fournissant des directives générales de meilleure pratique ou en servant de cadre. A chaque niveau, cette approche dépendra des objectifs particuliers et des principaux acteurs concernés (Etats, communautés autochtones et locales, acteurs privés, etc.).

15. Les connaissances traditionnelles comportent trois dimensions : un aspect culturel, qui reflète la culture et les valeurs d'une communauté ; un aspect temporel, qui est transmis d'une génération à l'autre et qui s'adapte lentement à des réalités changeantes ; et un aspect spatial qui est lié au territoire ou au rapport de la communauté avec les terres et les eaux qu'elle occupe ou utilise traditionnellement. L'efficacité des systèmes *sui generis* dépend de la reconnaissance et de la protection de ces trois dimensions.

#### **B. Clarté concernant la propriété des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques et génétiques**

16. L'élaboration de systèmes *sui generis* nécessitera la clarification des droits de propriété et des intérêts des communautés autochtones et locales relatifs à leurs connaissances traditionnelles. Ces systèmes devront également établir plus précisément la propriété des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles d'une communauté ainsi que les territoires auxquels les connaissances traditionnelles se rapportent. En effet, le mode d'application du consentement préalable en connaissance de cause et du partage équitable des avantages dépendra de la manière dont les systèmes définissent les droits relatifs aux connaissances traditionnelles et les ressources, les terres et les eaux qui leur sont associés.

17. Le fait que les connaissances traditionnelles sont la propriété collective et le patrimoine culturel des communautés autochtones et locales suggère que les droits de propriété des savoirs traditionnels devraient être conférés à des communautés plutôt qu'à des personnes, bien que les « dépositaires » de ces connaissances au nom de la collectivité soient dans bien des cas des personnes physiques. L'approche adoptée pour traiter ce rôle de dépositaire devra donc être conforme au droit coutumier de la communauté autochtone ou locale.

18. Il importe non seulement que les systèmes *sui generis* reconnaissent l'importance du droit coutumier, mais aussi qu'ils incorporent ses principes ainsi que leur application effective. Le droit coutumier revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de l'attribution de droits et d'avantages au sein de la communauté. Toute mesure relative à la protection des connaissances traditionnelles et au partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, aux niveaux national et international, devrait reconnaître l'importance des coutumes et des traditions des communautés concernant l'autorisation accordée à des individus d'utiliser des éléments des connaissances traditionnelles, au sein et à l'extérieur de la communauté concernée, ainsi que les questions de propriété et de droits à des avantages, etc. A cette fin, il serait peut-être souhaitable, si les communautés en décident ainsi, d'élaborer un registre de ces coutumes et traditions accompagnées des éléments des connaissances traditionnelles, ce qui garantirait que la protection s'appliquerait non seulement aux éléments appropriés des connaissances traditionnelles elles-mêmes, mais aussi au partage des avantages au sein de la (des) communauté(s).

19. Bien les lois coutumières de nombreuses communautés autochtones et locales aient des points communs, on relève également des différences importantes. Tout système *sui generis* élaboré au niveau

national devra reconnaître de manière adéquate la diversité des modèles de propriété qui existe dans les traditions du droit coutumier des différentes communautés autochtones et locales.

20. Dans le cas de l'existence de certaines ressources biologiques et génétiques et de connaissances traditionnelles associées de part et d'autre de frontières nationales et dans le cas de leur partage par différentes communautés autochtones et locales d'un même pays, la propriété des connaissances et des ressources partagées devra être considérée comme une copropriété et le consentement de toutes les parties concernées devra être obtenu. La recherche et le développement des connaissances traditionnelles pourraient alors être coordonnés et les avantages partagés équitablement et conformément aux lois coutumières pertinentes. Rappelons que les lois et les pratiques coutumières devraient être appliquées dans les cas de divergence entre les communautés autochtones et locales concernées.

### **C. Ensemble de définitions pertinentes**

21. Compte tenu de la diversité des communautés autochtones et locales dans le monde, les définitions devront être assez amples pour couvrir toutes les situations. Les systèmes *sui generis* devront fonctionner en collaboration avec d'autres domaines de la législation et de la politique. Il faudra donc veiller à ce que les termes employés dans ces systèmes soient, dans la mesure du possible, concordent avec ceux qui sont employés dans d'autres lois et traités nationaux et internationaux.

22. Afin d'aider le Groupe de travail à faire progresser l'élaboration d'un glossaire de termes, conformément à la demande formulée au paragraphe 4 de la décision VII/16 H et la série de définitions demandée dans l'annexe à la même décision, des définitions de certains termes clés sont proposées à l'annexe II du présent document.

#### **D. Reconnaissance d'éléments du droit coutumier s'appliquant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique pour ce qui est : a) des droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones, traditionnelles et locales ; b) des droits coutumiers relatifs aux ressources biologiques ; et c) des procédures coutumières qui régissent l'accès aux connaissances et ressources biologiques et génétiques traditionnelles ainsi que le consentement à leur utilisation**

23. Le droit coutumier des communautés autochtones et locales régit en général tous les aspects de la vie de la communauté et de l'individu et est souvent sous-tendu par une éthique solide de conservation, d'utilisation et de développement durables qui guide l'interaction avec la diversité biologique. Vu l'importance du droit coutumier pour les communautés autochtones et locales, il est essentiel que ces systèmes juridiques forment la base de tout système *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles.

24. Les principes du droit coutumier pourraient être utilisés dans les systèmes *sui generis* pour élaborer divers mécanismes (à la fois positifs et de défense) et pour renforcer la gestion coutumière des ressources, les systèmes de gouvernance et les valeurs culturelles. Ceci permettrait éventuellement de renforcer et de maintenir les valeurs culturelles fondamentales tout en accordant aux communautés la flexibilité de répondre et de s'adapter à des circonstances, des possibilités et des menaces en évolution. L'établissement de principes communs pourrait offrir des cadres propres à guider l'élaboration de systèmes *sui generis* à divers niveaux.

25. Les lois coutumières sont généralement arrêtées oralement et appliquées par des institutions coutumières conformément à des valeurs culturelles. Il n'existe aucune forme générique de système coutumier collectif ou communautaire pour la propriété et le contrôle des connaissances traditionnelles et les systèmes traditionnels régissant cette propriété sont très divers et parfois extrêmement complexes. Il se peut, par conséquent, que la définition précise des connaissances traditionnelles et leur protection au titre de systèmes *sui generis* doivent être distinguée de l'ensemble du contexte social, environnemental et spirituel de ces connaissances traditionnelles, comme dans le cas éventuel où les systèmes *sui generis* sont élaborés, non pas pour codifier l'ensemble du droit coutumier relatif aux connaissances

traditionnelles dans une communauté, mais pour étendre la portée de la protection légale au-delà de sa présente forme. Il conviendra également de préciser que, dans la pratique, aucun système *sui generis*, quelle que soit l'ampleur de sa portée, n'est susceptible d'englober toutes les caractéristiques ou le contexte intégral des connaissances traditionnelles dans leur cadre culturel original et celui du droit coutumier associé.

26. Afin que les systèmes *sui generis* soient basés sur les principes du droit coutumier, il importe au plus haut point que la connaissance et la pratique du droit coutumier demeure dynamique au sein des communautés autochtones et locales. On trouvera ci-dessous une liste indicative suggérée de mesures possibles destinées à favoriser et protéger le respect, la pratique et le transfert d'une génération à l'autre du droit coutumier :

- a) Reconnaissance, accréditation et appui (financier et institutionnel) aux spécialistes en connaissances traditionnelles tels que les praticiens de médecine traditionnelle ;
- b) Sensibilisation du public à la valeur du droit coutumier par l'entremise des médias et des campagnes de relations publiques, afin d'encourager et de renouveler l'intérêt et la fierté des jeunes des communautés vis-à-vis des connaissances traditionnelles ;
- c) Inclusion du droit coutumier dans les programmes scolaires officiels ;
- d) Création d'établissements d'enseignement tribaux allant du niveau préscolaire au niveau universitaire ;
- e) Formation des jeunes en matière de droit coutumier par des organisations locales ;
- f) Mesures de soutien des femmes et des personnes âgées ;
- g) Codification du droit coutumier par les communautés et sous leur contrôle ;
- h) Emploi des technologies modernes telles que l'Internet pour accroître la transmission entre des communautés régionalement dispersées et stimuler l'intérêt des jeunes.

27. Les moyens possibles d'assurer la reconnaissance du droit coutumier ou, plus précisément, des principes des lois coutumières présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, peuvent varier en raison des lois nationales et peuvent dépendre par exemple d'arrangements constitutionnels nationaux, du respect des obligations de traités internes et de la ratification de traités régionaux et internationaux.

#### *1. Droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones, traditionnelles et locales*

28. Les droits de propriété intellectuelle, tels qu'ils sont généralement conçus dans le droit international, ne correspondent pas avec l'interprétation des droits de propriété des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. Alors que les droits de propriété intellectuelle visent à commercialiser certains éléments de connaissances, ceci n'est généralement pas le but des droits coutumiers relatifs aux connaissances traditionnelles. La notion de « l'exclusivité » des droits pourrait par exemple être difficile à appliquer aux concepts du droit coutumier concernant le traitement des connaissances et des ressources.

29. Pour un grand nombre de communautés autochtones et locales, les connaissances traditionnelles sont liées tant à des obligations qu'à des droits. Par exemple, le transfert de connaissances d'une génération à l'autre représente une obligation importante qui incombe aux générations plus âgées dans la plupart des organes du droit coutumier. De même, les jeunes ont l'obligation de recevoir ces connaissances et, dans bien des cas, les jeunes doivent gagner ce droit. Dans certain cas, les aînés hésitent à partager pleinement leurs connaissances avec d'autres, même leur propre communauté, s'ils sentent que ces derniers ne les utiliseront pas correctement.

30. En outre, aucune limite temporelle n'est en général imposée en droit coutumier sur les droits et les obligations relatives aux connaissances et le droit coutumier ne comprend aucune notion distincte d'invention ou de destruction permanente.

## 2. *Droits coutumiers relatifs aux ressources biologiques*

31. Bien que les systèmes juridiques coutumiers comportent des droits et des obligations individuels, ces droits et responsabilités sont en général détenus collectivement.

32. Les processus selon lesquels les connaissances traditionnelles sont acquises, utilisées et préservées sont formés par les valeurs et les croyances culturelles et spirituelles uniques des communautés en question. Un grand nombre de détenteurs de connaissances traditionnelles croient que tous les éléments du monde naturel sont imprégnés d'esprits et que les connaissances acquises proviennent de ces esprits ou de ces dieux. Les valeurs et croyances spirituelles sont étroitement liées aux lois coutumières relatives aux droits et aux obligations concernant les ressources biologiques ou exprimées dans celles-ci. Ainsi, l'appropriation illicite qui offense le plus les communautés autochtones et locales est d'ordre culturel et spirituel, plutôt qu'économique.

33. Les principes du droit coutumier concernant les ressources biologiques ont un caractère spirituel important et sont étroitement liés à la durabilité et à la justice. Ils sont souvent basés sur des valeurs fondamentales de respect de la nature ou de la Terre, d'équité et d'harmonie sociale, et de service du bien commun. Certaines de ces lois qui promeuvent le bien commun et qui existent dans de nombreux systèmes juridique coutumiers ont fait l'objet d'une analyse effectuée par l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED). Elles comprennent, notamment :

a) *La réciprocité*, qui signifie que ce qui est reçu doit être rendu à mesure égale. Elle embrasse le principe de l'équité et fournit une base à la négociation et à l'échange entre les êtres humains et avec la Terre ;

b) *La dualité*, qui signifie que chaque chose a son contraire qui la complète et que, par conséquent, le comportement de peut pas être individualiste. Ce principe touche les interactions avec la nature et entre les êtres humains ;

c) *L'équilibre*, qui a trait à l'équilibre et à l'harmonie dans la nature et dans la société. <sup>2/</sup>

## 3. *Procédures coutumières qui régissent l'accès aux connaissances et ressources biologiques et génétiques traditionnelles ainsi que le consentement à leur utilisation*

34. Les notions de consentement préalable en connaissance de cause, de modalités convenues d'un commun accord et de partage équitable des avantages, sont présentes dans un grand nombre de systèmes juridiques coutumiers.

35. A la différence des droits de propriété intellectuelle actuels, les connaissances et les ressources n'appartiennent à personne, mais les communautés en sont les gardiens. Certaines connaissances sont limitées à certains individus ou certains territoires et réservées à des occasions hautement spirituelles, alors que d'autres peuvent être plus ouvertes et plus largement partagées. Les connaissances ne constituent pas une propriété dans le sens de la propriété individuelle et séparable. La détention de connaissances est plus souvent liée à des notions de responsabilité et de respect, plutôt qu'à des droits.

36. Bien que certaines connaissances et ressources soient parfois partagées et exploitées commercialement, les règles concernant leur utilisation sont établies collectivement et se réfèrent souvent spécifiquement au contexte culturel et aux croyances de la communauté.

37. Dans la plupart des cas, les droits d'utilisation des connaissances et des ressources ne sont pas permanents ; ils sont subordonnés à l'accomplissement d'obligations et peuvent être retirés si les obligations ne sont pas exécutées. De nombreuses communautés croient également que l'utilisation indu

<sup>2/</sup> Voir document d'information de l'IIED UNEP/CBD/WG8J/4/INF/17

de connaissances traditionnelles sans accomplissement des rituels appropriés peut conduire le Créateur à retirer ces connaissances et ces ressources. Certaines communautés tiennent les détenteurs des connaissances responsables au bout du compte de l'utilisation non autorisée des connaissances traditionnelles par des tiers et ceux-ci peuvent parfois être punis en vertu de leurs lois coutumières.

38. Du principe de l'équilibre mentionné ci-dessus, découlent plusieurs principes et concepts généraux associés qui régissent l'accès aux ressources biologiques et leur utilisation, notamment:

a) Le principe que les avantages, les biens et les services doivent être partagés équitablement et proportionnellement aux besoins, capacités, responsabilités et contributions et/ou efforts, et qui est aussi employé pour guider la prise de décision.

b) La proportionnalité fondée sur la reconnaissance des capacités, besoins et efforts relatifs, qui guide la participation à la prise de décision pour l'allocation de perspectives, la distribution des avantages, la conservation et gestion de la diversité biologique agricole et le règlement équitable des conflits.

c) Le partage égal selon lequel un bien ou service est partagé à égalité entre des personnes, des familles ou des institutions, en mettant l'accent sur le partage en parts égales ou demi-parts

d) La recherche de l'harmonie entre la nature et les êtres humains qui établit l'obligation de respecter la nature et les ressources biologiques, en la modifiant au minimum, en respectant ce qui est juste et nécessaires conformément à la coutume, tout en permettant des innovations dans la mesure où celles-ci respectent les usages et coutumes des communautés et s'y adaptent et ne sont pas contraires à la nature elle-même.

39. Le principe courant de la dualité a un caractère spirituel, fondé sur la notion que le monde et toutes ses parties comportent deux éléments qui, tout en étant diamétralement opposés, se complètent et sont essentiels. A cet égard, un grand nombre de communautés pensent que les responsabilités de conservation et de gestion de la diversité biologique sont issues de la notion que : i) la terre est un élément féminin ; ii) l'eau est un élément masculin ; iii) l'eau fertilise la terre et, par conséquent, les ressources biologiques sont les fruits de ce rapport et ces éléments doivent être entretenus, conservés et gérés de manière adéquate. Tous ceux qui ne comprennent pas ce principe rencontreront des difficultés sérieuses dans leur interaction avec la nature.

40. La Loi du Nunavut sur la vie sauvage offre un exemple utile à l'examen des procédures coutumières régissant l'accès aux ressources biologiques et le consentement à leur utilisation. Cette loi énumère les principes les plus importants du droit coutumier des Inuits relatifs à la diversité biologique. Un grand nombre de ces principes existent aussi dans d'autres systèmes de droit coutumier dans le monde et certains d'entre eux peuvent par conséquent être considérés comme des « principes courants » ou « normes » du droit coutumier :

a) Toute personne qui a le pouvoir de prendre des décisions doit exercer ce pouvoir pour servir le peuple devant lequel il ou elle est responsable ;

b) L'obligation de garde ou d'intendance exige que chacun s'acquitte de ses obligations envers quelque chose qui ne lui appartient pas ;

c) Ceux qui souhaitent résoudre des questions importantes ou régler des différences d'intérêt doivent se traiter avec respect et en discuter de manière constructive, en se rappelant que le silence d'une personne n'implique pas nécessairement son assentiment ;

d) Les compétences doivent être améliorées ou maintenues par l'expérience et la pratique ;

e) Tout le monde doit travailler ensemble et en harmonie pour la réalisation d'un but commun ;

f) Les êtres humains sont les gardiens de l'environnement et doivent traiter toute la nature dans son ensemble et avec respect, car les êtres humains, la vie sauvage et l'habitat sont reliés et les

actions et les intentions de chacun envers toute chose ont des conséquences, pour le meilleur et pour le pire ;

g) La capacité d'être créatif et flexible et d'improviser à partir de tout ce qui est sous la main afin d'atteindre un objectif ou de résoudre un problème ;

h) Toute personne qui est reconnue par une communauté comme ayant une connaissance approfondie d'un sujet ;

i) Les chasseurs ne doivent chasser que ce qui pourvoit à leurs besoins et ne pas gaspiller la faune sauvage qu'ils chassent ;

j) Bien que les animaux sauvages soient exploités à des fins alimentaires et pour d'autres raisons, la méchanceté contre eux est interdite ;

k) Les chasseurs doivent éviter de faire souffrir inutilement les animaux sauvages qu'ils exploitent ;

l) La vie sauvage et l'habitat ne sont pas des possessions et tout chasseur doit par conséquent éviter les différends concernant la faune sauvage qu'il exploite ou les zones dans lesquelles il la chasse ; et

41. Toute la vie sauvage doit être traitée avec respect.

***E. Un processus et un ensemble d'obligations régissant le consentement préalable en connaissance de cause, les modalités convenues d'un commun accord et le partage équitable des avantages en ce qui concerne les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et revêtant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique***

***1. Consentement préalable en connaissance de cause***

42. Le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes adopté par la Conférence des Parties dans l'annexe à la décision V/16 déclare le principe général que « L'accès au savoir, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales doit être soumis au consentement ou à l'approbation préalable en connaissance de cause des dépositaires de ce savoir, de ces innovations et de ces pratiques ». Les éléments d'un mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause ont été examinés lors d'un atelier international sur les méthodes concernant le consentement préalable libre en connaissance de cause et les peuples autochtones, organisé en janvier 2005 par l'Instance permanente sur les questions autochtones. Les principaux éléments d'une interprétation commune d'un processus de consentement préalable libre en connaissance de cause sont reproduits ci-dessous à partir du rapport de l'atelier. <sup>3/</sup>

**Eléments d'une interprétation commune du consentement préalable, libre, en connaissance de cause :**

- a) Quoi?
- *Libre* suppose toujours l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation.
  - *Préalable* suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés ;
  - *En connaissance de cause* suppose que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) les aspects ci-après :

---

<sup>3/</sup> Voir le Rapport de l'Atelier international sur les méthodes concernant le consentement préalable, libre, en connaissance de cause organisé par l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/C.19/2005/3).

- a. La nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé ;
  - b. La (les) raison(s) ou objectif(s) du projet ou de l'activité ;
  - c. Leur durée ;
  - d. La localisation des zones concernées ;
  - e. Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages, compte tenu du principe de précaution ;
  - f. Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les populations autochtones, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires et autres) ;
  - g. Les procédures possibles dans le cadre du projet.
- *Consentement*: La consultation et la participation sont des éléments essentiels du consentement . La consultation doit se faire de bonne foi. Les parties devraient établir un dialogue leur permettant de parvenir à des solutions adoptées dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation pleine et équitable. La consultation exige du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées. Les populations autochtones devraient pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants librement choisis et de leurs institutions coutumières ou autres. L'inclusion d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes autochtones sont essentielles et au besoin la participation des enfants et des jeunes. Ce processus peut prévoir la possibilité d'un consentement différé.
- b) Quand?
- Tout consentement préalable, libre, en connaissance de cause devrait être demandé suffisamment longtemps avant le début ou l'autorisation des activités, compte tenu des propres processus de prise de décisions des populations autochtones, pour les phases d'évaluation, de planification, d'exécution, de suivi, de bilan et d'achèvement d'un projet.
- c) Qui?
- Les populations autochtones devraient signaler les institutions représentatives autorisées à donner le consentement au nom des populations ou communautés concernées. Les populations autochtones, les organismes des Nations Unies et les gouvernements devraient veiller à une représentation équilibrée entre les deux sexes et tenir compte des vues des enfants et des jeunes, le cas échéant.
- d) Comment?
- Les informations devraient être précises et présentées de manière accessible et compréhensible, notamment dans une langue que les populations autochtones pourront pleinement comprendre. La diffusion de ces informations devrait tenir compte des traditions orales des populations autochtones et de leurs langues.
- e) Procédures et mécanismes :
- Des mécanismes et procédures devraient être mis en place pour vérifier la bonne application du principe de consentement préalable, libre et éclairé comme décrit ci-dessus, notamment des mécanismes de contrôle et de recours, y compris la création de mécanismes nationaux.
- En tant que principe de base du consentement, toutes les parties doivent bénéficier des mêmes possibilités de débattre de tout accord, aménagement ou projet proposé. Cette égalité de chances doit être entendue comme un même accès aux ressources financières, humaines et matérielles pour permettre aux communautés d'examiner en détail et efficacement dans la (les) langue(s) autochtone(s), en tant que de besoin, ou par tout autre moyen concerté ou tout accord ou projet

qui aura ou peut avoir une incidence, positive ou négative, sur leur développement en tant que peuples distincts ou sur leurs droits à leurs territoires et ressources naturelles ;

- Le consentement préalable, libre, en connaissance de cause devrait être renforcé par la mise en place de procédures de test et de contrôles indépendants de ces processus ;
- S'il est prouvé que les éléments du consentement n'ont pas été réunis, le consentement donné peut être révoqué.

f) Modalités convenues d'un commun accord :

Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation énoncent les exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord, des paramètres éventuels d'orientation dans les accords contractuels et offre une liste indicative de conditions typiques convenues d'un commun accord. Les systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles pourraient emprunter aux Lignes directrices de Bonn, tout en veillant à ce que toute ligne directrice reflète le droit coutumier et les préoccupations des communautés autochtones et locales.

(g) Partage équitable des avantages :

- i) Les mécanismes et processus de partage équitable des avantages sont essentiels à tout système *sui generis* qui vise à protéger effectivement les connaissances traditionnelles et promouvoir leur utilisation. Les avantages résultant de l'exploitation commerciale des connaissances traditionnelles doivent être partagés de manière juste et équitable avec la (les) communautés(s) dont les connaissances sont utilisées.
- ii) La nature des avantages qui pourraient résulter de l'accès aux connaissances traditionnelles se divise en deux catégories générales : les avantages monétaires et non monétaires. L'appendice II des Lignes directrices de Bonn présente une liste des deux types d'avantage. Bien qu'ils ne soient pas adaptés spécifiquement aux besoins des communautés autochtones et locales en tant que fournisseurs de ressources biologiques et de connaissances associées, un grand nombre des avantages énumérés s'appliquent néanmoins à de nombreuses circonstances.
- iii) Etant donné que le paiement direct d'avantages monétaires (tels que des bénéfices partagés ou des droits d'auteur) aux communautés autochtones et locales n'est pas nécessairement approprié ou suffisant dans certains cas, d'autres formes d'avantages devrait être considérées. Il se pourrait en effet que les mesures les plus appropriées dans les accords d'accès soient des avantages non monétaires, tels que le renforcement des capacités, le transfert de technologie, le droit de librement couvrir par une licence les produits ou processus développés, la collaboration en matière de recherche, le développement des industries locales et la formation.
- iv) La valeur économique des connaissances traditionnelles (et de la ressource associée) en question est un important facteur à prendre en compte lors de l'évaluation de ce qui constitue le partage équitable des avantages. Cette valeur économique peut varier considérablement en fonction des besoins d'industries particulières, de la disponibilité des connaissances et de la ressource, de la persistance de la demande et de l'utilité des connaissances.
- v) Au niveau international, les Lignes directrices de Bonn fournissent une base concertée au traitement des questions relatives au partage équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées. Ainsi devraient-elles être prises en compte dans l'élaboration de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

## **F. Droits des détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions d'attribution de ces droits**

### *1. Droits des détenteurs de connaissances traditionnelles*

43. Bien que la propriété des connaissances traditionnelles soit détenue par la communauté dans un grand nombre de communautés autochtones et locales, cette propriété peut néanmoins être exprimée davantage en fonction de la responsabilité personnelle des dépositaires de ces connaissances. Ceci s'applique particulièrement aux personnes physiques qui ont le droit d'accès aux ressources ou d'autoriser l'accès à ces savoirs et ressources. Les droits et les responsabilités peuvent donc varier entre les membres d'une même communauté. D'autre part, bien que des connaissances soient parfois partagées par plusieurs communautés, leur signification peut varier et donner lieu à des droits et des intérêts différents.

### *2. Conditions d'attribution de droits*

44. Les conditions d'attribution de droits peuvent comprendre :

- i) Des conditions générales,
- ii) Des catégories de connaissances traditionnelles qui seront protégées,
- iii) Des conditions de confidentialité,
- iv) La clarté autour des questions de nouveauté, originalité, domaine public et protection.

45. Les systèmes *sui generis* pourraient soit reconnaître le droit inhérent des populations autochtones et locales à toutes les connaissances traditionnelles (peut-être dans certaines catégories), soit établir que les connaissances nécessitant une protection doivent être documentées et fixées, par exemple dans des inventaires, des collections, des compilations ou des bases de données. Etant donné les traditions orales d'un grand nombre de communautés autochtones et locales, l'objectif qui consiste à reconnaître le droit coutumier dans les systèmes *sui generis* et la difficulté de documenter toutes les connaissances traditionnelles, en particulier dans les communautés qui sont pauvres, manquent de capacités, ont un accès limité aux sociétés prédominantes ou ne désirent pas documenter leurs connaissances, il semblera que la reconnaissance des droits inhérents liés aux connaissances traditionnelles serait une option plus équitable. Dans ce cas, la simple existence de connaissances donnerait lieu à des droits.

46. Les systèmes *sui generis* devront également aborder la question du statut des connaissances traditionnelles qui appartiennent déjà au domaine public (soit au titre de définitions actuelles, soit au titre d'une nouvelle définition adaptée aux questions et aux valeurs autochtones et locales).

47. Si l'on décide qu'il est nécessaire de limiter la portée des connaissances traditionnelles devant faire l'objet d'une protection par des systèmes *sui generis*, divers éléments de ces connaissances peuvent être spécifiquement inclus ou exclus, notamment :

- a) Les éléments des connaissances traditionnelles qui sont liés à l'expression de l'identité culturelle d'une communauté donnée ;
- b) Les éléments susceptibles d'avoir une utilisation commerciale.
- c) Les éléments qui ont une utilité scolaire.
- d) Les éléments de ces connaissances qui demeurent « traditionnels » en ce qu'ils restent intrinsèquement liés à la communauté qui les a produits, par rapport aux connaissances traditionnelles qui ont perdu ce lien (ce classement devra être effectué par la communauté elle-même).<sup>4/</sup>

---

<sup>4/</sup> Ces derniers peuvent toutefois être protégés au titre d'autres formes de propriété intellectuelle. Certains types de produits d'artisanat, par exemple, qui ont fait l'objet d'une industrialisation et d'une modernisation intensives, perdent leurs caractéristiques traditionnelles et cessent de fonctionner en tant qu'éléments d'identification culturelle. Ces produits d'artisanat étant essentiellement devenus des produits de consommation, ils peuvent être protégés au titre du système régissant la conception de produits industriels.

e) Les éléments qui sont utiles à la promotion de pratiques environnementales durables.

48. La création de systèmes *sui generis* qui excluent toute connaissance traditionnelle qui n'est pas susceptible d'avoir une utilisation commerciale est concevable. Le fait de limiter la portée des connaissances traditionnelles réduit les coûts de la conformité et de l'application effective. Il convient de noter cependant que le classement des connaissances traditionnelles en deux catégories, celles qui ont une utilité commerciale et celles qui n'en ont pas, peut aller à l'encontre du caractère profondément holistique de ces connaissances.

49. Un système *sui generis* pourrait établir que l'objet de la protection, qui est contenu dans des inventaires, des compilations ou simplement des bases de données, est automatiquement protégé. Cependant, ceci reviendrait à dire que, pour être protégées, les connaissances traditionnelles doivent être documentées et fixées, ce qui exclurait une vaste quantité de connaissances traditionnelles et irait à l'encontre des traditions et des modes de détention des connaissances d'un grand nombre de communautés autochtones et locales.

50. Dans les cas où les communautés ne désirent pas documenter leurs connaissances traditionnelles, une possibilité serait de créer un système de protection qui n'exige aucune formalité juridique, c'est-à-dire que l'élément serait protégé à compter de la date à laquelle il devenait connu, indépendamment de toute formalité.

51. Deux approches possibles se présentent pour traiter la question de savoir comment les droits sont perdus. La première consiste à établir la protection pour une période indéfinie. Elle tient compte de la nature intergénérationnelle et de l'enrichissement progressif des connaissances traditionnelles et reconnaît qu'une fois que la protection est obtenue, il faut parfois extrêmement longtemps avant d'arriver à l'application commerciale. Toutefois, si la protection doit être établie à partir d'un acte initial d'exploitation commerciale (par exemple, une période de 50 ans à compter du premier acte commercial concernant l'élément protégé des connaissances traditionnelles, qui pourrait être renouvelable pour un certain nombre de périodes successives), il peut alors être préférable de fixer une date d'expiration prédéterminée, à condition qu'elle s'applique exclusivement aux éléments des connaissances traditionnelles qui ont une application commerciale/industrielle et qui pourraient être isolés de l'ensemble du contenu de la base de données sans préjudice pour l'intégrité de celle-ci.

### G. Les droits conférés

52. Les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles éventuellement reconnus aux termes d'un système *sui generis* pourraient inclure:

a) Des droits inaliénables détenus à perpétuité aussi longtemps que les connaissances existent ;

b) Le droit d'attribuer, transférer et couvrir par une licence les connaissances traditionnelles qui ont une utilisation commerciale ;

c) La protection contre toute reproduction, utilisation ou exploitation des connaissances traditionnelles ;

d) Des droits à tous les éléments du patrimoine bioculturel associé aux connaissances traditionnelles, y compris les droits à la diversité biologique, aux lois coutumières, aux valeurs culturelles et spirituelles et aux terres et aux eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales ;

e) Un ensemble différent de droits aux connaissances qui sont reconnues comme appartenant au domaine public ;

f) Le droit de transmettre des informations ainsi que les droits associés aux connaissances à des générations futures.

53. Certains droits conférés dans le cadre de systèmes *sui generis* pourraient être semblables aux droits de propriété intellectuelle qui ont été adaptés afin de mieux refléter la nature des connaissances traditionnelles. Les adaptations possibles d'instruments de propriété intellectuelle propres à mieux répondre aux besoins des détenteurs de connaissances traditionnelles pourraient comprendre le droit, si la communauté le souhaite, d'enregistrer des brevets collectivement auprès d'offices de propriété intellectuelle.

54. Il importe que la définition des droits conférés tienne compte de comment situer l'examen d'un nouveau système *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles au sein d'un environnement juridique et décisionnel plus large et s'appuie sur des concepts juridiques et la jurisprudence d'une diversité de domaines connexes, liés ou non à la propriété intellectuelle, par exemple l'équité, l'enrichissement sans cause, l'appropriation illicite de la réputation, les droits humains, les droits moraux, les droits environnementaux, les droits civils, etc.

55. Les droits aux connaissances traditionnelles reconnus dans les systèmes *sui generis* devraient sauvegarder l'échange libre et équitable des ressources entre les individus, les familles et les communautés avoisinantes, dans les cas où un tel échange fait partie des lois coutumières des communautés concernées. Lorsqu'il est effectué bon escient, le libre change de ressources contribue à garantir les moyens de subsistance et la survie des communautés autochtones et locales et favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la préservation des connaissances traditionnelles. Dans un grand nombre de communautés, l'obligation de partager est particulièrement ferme lorsqu'il s'agit de semences, le partage de semences et des savoirs étant essentiel à la préservation des économies de subsistance qui dépendent en grande partie de la diversité biologique plutôt que sur les marchés.

56. A condition que la communauté le souhaite, un système *sui generis* pourrait également incorporer des lois coutumières limitant le droit d'un détenteur à ses connaissances traditionnelles, telles que des codes d'éthique qui garantissent l'utilisation appropriée des connaissances pour le bien de la communauté et conformément aux valeurs traditionnelles. Ces lois coutumières pourraient inclure des règles qui garantissent que les connaissances médicinales sont transmises uniquement à des personnes qui sont fermement résolues à les utiliser judicieusement et dans les règles.

#### ***H. Un système de recensement des connaissances autochtones, des connaissances locales et des systèmes de protection et de préservation de ces connaissances***

57. Les systèmes de recensement des connaissances traditionnelles devraient sans doute fonctionner aux niveaux local, national et international. Tout système local de recensement des connaissances traditionnelles devra être conforme au droit coutumier, qui influencera la conception, la gestion et la structure décisionnelle du registre. Il semble préférable que le contrôle demeure au niveau communautaire. Autrement, il se peut que de nombreuses communautés n'enregistrent pas leurs connaissances de peur de perdre le contrôle de leur utilisation. Tout système de recensement national devrait incorporer les principes généraux du droit coutumier et être utilisé et géré par des représentants des communautés autochtones et locales. Un registre international tenant compte des principes communs convenus du droit coutumier pourrait être élaboré pour traiter de questions extraterritoriales et/ou transfrontalières. Une telle structure devrait également être élaborée avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et gérée par celles-ci.

58. En plus de contribuer à prévenir l'utilisation non autorisée des connaissances d'une communauté, un système de recensement communautaire pourrait préserver les connaissances traditionnelles existant sous diverses formes : la langue, les croyances et les pratiques spirituelles, les chants et les danses traditionnels, l'histoire orale. Il pourrait également réduire la perte des connaissances sur les usages de plantes et d'animaux importants du point de vue culturel et les pratiques traditionnelles de gestion des

terres. Certaines données peuvent être protégées pour usage interne, tandis que d'autres peuvent être mises à disposition en tant qu'information non propriétaire.

59. Des registres ou bases de données de connaissances traditionnelles ont été élaborés par l'intermédiaire de diverses communautés dans le monde. Ils sont généralement compilés par les communautés pour leur propre usage. Ils se sont révélés utiles pour l'organisation des connaissances de façon en vue d'améliorer la protection et la gestion des ressources communautaires. Les initiatives sont très différentes, tant dans ce qu'elles cherchent à protéger que dans leur mode de fonctionnement : soit leur objectif principal est de conserver et diffuser ce matériel pour que le grand public y ait accès soit elles cherchent à protéger et limiter l'accès. Les registres existants peuvent servir à différentes fins, notamment :

a) le maintien et la sauvegarde des connaissances traditionnelles par leur recensement et leur description ;

la protection contre l'attribution indue de droits de propriété intellectuelle en fournissant les preuves d'état de la technique ;

la sensibilisation des communautés aux valeurs des connaissances traditionnelles ;

la promotion de la conservation à long terme ainsi que des ressources naturelles et des connaissances traditionnelles associées ;

la fourniture d'informations aux parties intéressées qui pourraient souhaiter obtenir les informations contenues dans le registre moyennant paiement ;

être utilisés, dans le cadre du système juridique, pour affirmer les droits de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles (p. ex. un système national *sui generis* pour protéger les connaissances autochtones et locales).

60. Bien que, dans certains cas, les registres ou bases de données aient un rôle à jouer dans la protection des connaissances traditionnelles, ils ne représentent qu'une seule approche dans la protection effective de ces connaissances et ils devraient être créés à titre volontaire, et non en tant que condition de la protection, et avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales concernées. Dans l'éventualité où les communautés autochtones et locales décideraient d'utiliser de tels registres ou bases de données, il sera nécessaire de fournir un financement et de renforcer la capacité de ces communautés pour la création et l'entretien de ces registres.

61. Les registres ou bases de données faciliteront la reconnaissance de connaissances traditionnelles qui sont déjà dans le domaine public en tant qu'état de la technique antérieur au processus de demande de brevet et empêcheront ainsi une appropriation illicite. Cependant, si les connaissances traditionnelles sont secrètes, les intégrer dans un registre ou une base de données peut faciliter l'appropriation illicite à moins que des mesures adéquates ne soient prises pour les protéger. À cet égard, des recherches plus poussées sur la manière de traiter les questions de confidentialité au sein d'un ou plusieurs systèmes de recensement s'avèrent nécessaires.

62. Des renseignements supplémentaires sur les registres peuvent être obtenus en consultant le document UNEP/CBD/WG8J/4/INF/9, Première phase – Révisée – Rapport de synthèse – « Evaluation du succès des mesures et initiatives prises pour appuyer la rétention et l'utilisation des connaissances traditionnelles, y compris les avantages et les limites des registres en tant que mesure visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ». Un résumé du rapport sur les registres est également présenté dans le document UNEP/CBD/WG8J/4/4, Résumé des phases révisées un et deux du rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

**I. Une autorité compétente pour gérer les questions pertinentes de procédure et d'administration en ce qui concerne la protection des**

***connaissances traditionnelles et les dispositions de partage des avantages***

63. Une autorité compétente, mise en place pour gérer les questions de procédure et d'administration devrait assurer une représentation équilibrée des communautés autochtones et locales de l'intérieur de l'Etat. En outre, vu la nécessité probable de systèmes *sui generis* aux niveaux local et national, des autorités locales compétentes, gérées intégralement par la communauté, devront également être désignées.

64. Une autorité compétente pourrait avoir plusieurs ou toutes les fonctions suivantes :

a) traiter les demandes d'accès aux connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique ;

b) faciliter le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales en ce qui concerne l'accès ;

c) établir et tenir les registres ;

d) répartir équitablement au sein de la communauté les avantages issus de l'utilisation des connaissances traditionnelles et des ressources biologiques associées;

e) gérer tout fonds établi en vue de recevoir et de restituer le revenu issu de l'utilisation des connaissances traditionnelles ;

f) assurer la liaison avec toute autorité nationale compétente établie dans le cadre d'un régime national régissant l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages ;

g) assurer la liaison avec les offices de la propriété intellectuelle compétents ;

h) fournir une assistance aux communautés locales pour la déposition d'objections ;

i) veiller à ce que les connaissances traditionnelles soient incorporées dans les projets de développement national, selon qu'il convient, à tous les niveaux, tels que la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets de développement, en vue d'accroître l'impact, l'efficacité et la viabilité des projets ;

j) assister l'incorporation des institutions communautaires existantes et de la technologie autochtone appropriée dans les systèmes *sui generis* afin de renforcer les capacités d'intervention des communautés et d'accroître l'efficacité et la viabilité ;

k) veiller à l'inclusion des connaissances traditionnelles dans les études d'impact environnemental ;

l) encourager l'utilisation et le développement plus poussé des connaissances traditionnelles, notamment :

i) en soutenant les communautés qui détiennent des connaissances traditionnelles ;

ii) en favorisant les innovations fondées sur des connaissances traditionnelles ;

iii) en facilitant la communication et le partage des connaissances traditionnelles entre les détenteurs de ces connaissances ;

iv) en augmentant l'interaction entre les connaissances traditionnelles et d'autres systèmes de savoirs ;

m) encourager la recherche dans le domaine des connaissances traditionnelles et impliquer les détenteurs de ces connaissances ;

n) stimuler la diffusion des connaissances traditionnelles et l'accès des communautés à ces connaissances ;

o) encourager la diffusion latérale du savoir en vue de diminuer l'isolement des communautés les unes des autres et de réduire le coût du savoir par la mise en commun des meilleures pratiques et la production de solutions optimales des problèmes communs ;

p) veiller à ce que les mécanismes de consentement préalable en connaissance de cause soient dûment respectés ;

q) favoriser le développement économique fondé sur les savoirs traditionnels ou, au moins, aider les communautés qui s'intéressent aux possibilités commerciales liées à leurs connaissances à s'associer à d'autres institutions de développement économique et de renforcement des capacités. Le développement communautaire est essentiel, et d'autant plus important que les communautés autochtones sont généralement rattachées à leurs territoires. Il est donc nécessaire de promouvoir des débouchés économiques sur leurs territoires traditionnels mêmes et de veiller ainsi à ce que les communautés ne se sentent pas obligées de quitter leur territoire et d'éroder par là leur identité culturelle.

### ***J. Dispositions concernant l'application et les recours***

65. La protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles resterait lettre morte s'il n'y avait la possibilité de faire des recours efficaces et diligents contre toute utilisation non autorisée. Les dispositions concernant l'application et les recours devraient être élaborées conformément aux principes du droit coutumier et soutenues par des institutions et des processus juridiques robustes.

66. Dans le cadre des systèmes *sui generis*, les recours pourraient être complétés par des recours pour des torts aux termes d'autres domaines de la loi. Ces torts pourraient inclure, notamment :

a) Les exigences de véracité des lois régissant la publicité pour prévenir la déformation (p. ex. la Loi sur l'artisanat indien des Etats-Unis) ;

b) Le tort de l'appropriation de l'utilisation, qui permet le recours pour l'utilisation non autorisée, irrégulière et illicite d'une propriété à des fins autres que celles qui étaient prévues à l'origine ;

c) La criminalisation de l'accès aux connaissances traditionnelles ou de leur utilisation non autorisés.

67. Les détenteurs des connaissances traditionnelles peuvent rencontrer des difficultés pratiques lorsqu'il s'agit de faire appliquer leurs droits, telles que des questions difficiles de preuve, la complexité de recours appropriés ou la nécessité d'une connaissance appropriée des savoirs traditionnels ou du droit coutumier. Ceci soulève la nécessité possible d'une administration des droits par un mécanisme ou organismes distinct, responsable du traitement de toutes les appropriations non autorisées de connaissances traditionnelles. Ces mécanismes institutionnels pourraient comprendre la mise en place de processus de contrôle administratif et judiciaire ainsi que des tribunaux chargés d'appliquer le respect et les recours.

68. D'autres facteurs qui pourraient nécessiter un examen plus poussé concernent la possibilité de l'appropriation non autorisée ou l'abus par des membres individuels d'une communauté autochtone ou locale ou par une communauté qui prétend à la propriété exclusive d'une connaissance qui est en fait partagée avec une ou plusieurs autres communautés.

### ***K. Relations avec d'autres lois, y compris le droit international***

#### ***Niveau national***

96. L'application effective de systèmes *sui generis* pourrait nécessiter le renforcement des institutions régissant l'occupation durable des terres et la gestion de la diversité biologique et des savoirs associés, ce qui pourrait impliquer la reconnaissance des droits coutumiers des communautés autochtones et locales à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles, de leurs droits d'utiliser les ressources, ainsi que le renforcement de leur capacité d'exercer ces droits. Enfin, le renforcement des institutions locales exige que l'on dispose d'outils suffisants pour assurer l'application effective des droits et des recours. A

cet égard, il se peut que les systèmes *sui generis* effectifs bénéficiant d'un soutien institutionnel et juridique suffisant doivent faire l'objet d'une réforme juridique aux niveaux national et international dans plusieurs domaines du droit et de la politique.

97. L'intégration effective des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles dans un cadre décisionnel et juridique plus large pourrait demander qu'ils s'appuient sur des concepts juridiques et la jurisprudence d'une diversité de domaines connexes, liés ou non à la propriété intellectuelle, comme par exemple :

- a) La concurrence déloyale, l'enrichissement sans cause, l'appropriation illicite de la réputation et de la bonne foi ;
- b) La reconnaissance des droits équitables et des expressions de droits collectifs tels que ceux qui sont liés aux ressources biologiques ;
- c) Les droits moraux, notamment les droits d'intégrité et d'attribution ;
- d) Les droits humains, en particulier les droits économiques, culturels et sociaux ;
- e) Les concepts de propriété et de garde associés aux cultures traditionnelles ;
- f) La préservation des cultures et du matériel culturel ;
- g) La protection de l'environnement, y compris la conservation de la diversité biologique ;
- h) Les concepts de moralité et d'ordre public dans les systèmes juridiques ; et
- i) Les approches relatives à la définition et à la reconnaissance des droits des agriculteurs.

98. Un moyen possible d'harmoniser les systèmes *sui generis* et les autres lois nationales examiné par l'OMPI <sup>5/</sup> consiste à déterminer dans quelle mesure le droit de la propriété intellectuelle est apte à répondre aux objectifs nationaux et traiter les questions de politique relatives aux savoirs traditionnels. S'il existe des points pertinents, déterminer comment les lois régissant la propriété intellectuelle peuvent être employées. Etablir quels outils, programmes et mesures non liées à la propriété intellectuelle peuvent également être employés pour répondre à ces objectifs. Si des lacunes sont identifiées, adapter les lois relatives à la propriété intellectuelle et élaborer des mesures, lois, systèmes *sui generis* pour compléter les outils liés ou non liés à la propriété intellectuelle et combler les lacunes et satisfaire aux caractéristiques particulières des expressions culturelles traditionnelles. Prendre des dispositions pratiques pour veiller à ce que les mesures et lois existantes et nouvelles soient aisément accessibles aux bénéficiaires et utilisables par eux (fourniture d'avis juridiques, financement des procès, institutions appropriées pour assister la gestion et l'application des droits).

*Niveau international :*

99. Au niveau international, les systèmes *sui generis* doivent être en harmonie avec les obligations internationales, y compris le droit environnemental, les droits humains et le droit de la propriété intellectuelle pertinent.

100. Jusqu'à présent, les systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles ont été élaborés sur une base nationale ou régionale. Etant donné que les savoirs traditionnels, comme la propriété intellectuelle, constituent un avoir intangible qui est aisément communiqué et reproduit, ils peuvent traverser les frontières nationales sans autre obstacle que la protection légale. Les problèmes surgissent en général lorsque des connaissances traditionnelles sont retirées de leur contexte traditionnel et transmises à des juridictions complètement différentes ou utilisées par celles-ci. En outre, il se peut que l'élaboration de systèmes *sui generis* nationaux ne protège pas suffisamment les savoirs traditionnels dans

---

<sup>5/</sup> Voir OMPI "Protection des savoirs traditionnels : Résumé des objectifs politiques et des principes fondamentaux, wipo/grtkf/ic/7/5.

les cas où l'on trouve les mêmes savoirs dans plus d'un pays. Il est donc nécessaire d'étudier les moyens possibles d'assurer la reconnaissance internationale de droits sui generis conférés au titre de systèmes nationaux ou par le biais d'un réseau international. Un tel cadre multilatéral pourra bien s'avérer nécessaire pour garantir la protection de toutes les parties concernées. A cet égard, la possibilité d'un cadre international sui generis pour la fixation de normes minimales pourrait être examinée.

### **III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS DANS LE DOMAINE DES SYSTEMES SUI GENERIS POUR LA PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES**

Le Groupe de travail pourra recommander à la Conférence des Parties :

1. *D'exhorter* les Parties et les gouvernements à élaborer des modèles de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles et de rendre compte de ces initiatives par le processus d'établissement des rapports et à partager leurs expériences par le biais du mécanisme de centre d'échange ;

2. *D'inviter* les Parties à répartition transfrontière de certaines ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels associés, à créer des cadres *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles ;

3. *De prier* le Secrétaire exécutif, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, de continuer à rassembler et analyser des informations en vue de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, d'éléments éventuels d'un cadre international *sui generis* pour traiter les questions transfrontières, aux fins d'examen par le Groupe de travail à sa prochaine réunion ;

4. *D'inviter* les Parties, les autres gouvernements et les organisations non gouvernementales à communiquer leurs points de vue sur les définitions annexées à la présente décision au Secrétariat et de prier le Secrétaire exécutif de compiler ces vues et de proposer un glossaire de termes pour examen à la prochaine réunion du Groupe de travail.

*Annexe I***LEGISLATION, PRATIQUES ET EXPERIENCES NATIONALES WITH RESPECT TO SUI GENERIS SYSTEMS AND CUSTOMARY LAWS PRACTICES****Union africaine**

[AU Model Law on Rights of Local Communities, Farmers, Breeders and Access](#) (2000, officiellement approuvée)(115kb)

 (133kb)  (143kb) Adoptée et recommandée par tous les chefs d'Etat de l'Union Africaine

Translation: [Législation Modèle Africaine pour la Protection des Droits des Communautés Locales](#) (2000, officiellement approuvée)

 (87kb) Législation Modèle Africaine pour la Protection des Droits des Communautés Locales, des Agriculteurs et des Obtenteurs et pour les Règles d'Accès aux Ressources Biologiques

▪ [An explanatory booklet of the AU Model Law](#)

 (301kb) by Prof J A Ekpere

**Communauté andine**

*Decisión 391: Regimen Común de Acceso a los Recursos Genéticos* (1996, en vigueur)

<http://www.sice.oas.org/trade/JUNAC/decisiones/DEC391S.asp>

Traduction: *Décision 391: Régime commun d'accès aux ressources génétiques* (1996, en vigueur)

<http://www.sice.oas.org/trade/JUNAC/decisiones/DEC391e.asp>

*Decisión 486: Régimen Común sobre Propiedad Industrial* (2000, en vigueur)



<http://www.sice.oas.org/Trade/Junac/Decisiones/dec486si.asp>

Traduction: *Décision 486: Régime commun sur la propriété industrielle* (2000, en vigueur)

<http://www.sice.oas.org/Trade/Junac/Decisiones/dec486e.asp>



**ASEAN**

[ASEAN Framework Agreement on Access to Biological and Genetic Resources](#) (2000, projet d'accord)(37kb)



 (100kb)  (57kb) Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

**Bangladesh**

[Plant Varieties Act](#) (1998, draft) (1998, projet de loi)(77kb)

 (101kb)  (71kb)

[Biodiversity and Community Knowledge Protection Act](#) (1998, projet de loi)(97kb)

 (120kb)  (119kb)

**Bolivie**

*Règlement de la décision 391 sur le Régime commun d'accès aux ressources génétiques* (1997, en vigueur)

<http://www.lclark.edu/org/ielp/boliviaspanish.html>

Traduction: *Décret suprême no. 24676 réglementant la décision 391 sur le Régime commun d'accès aux ressources génétiques* (1997, en vigueur)

<http://www.lclark.edu/org/ielp/boliviaeng.html>

**Brésil**

*Loi étatique d'Acre – Loi étatique sur l'accès aux ressources génétiques* (1997, en vigueur)

<http://www.lclark.edu/org/ielp/acre.html>

*Loi de Dispõe sur les instruments de contrôle de l'accès à la diversité biologique* (1997, en vigueur)

<http://www.lclark.edu/org/ielp/amapaportuguese.html>

Traduction: *Loi étatique d'Amapá sur l'accès aux ressources génétiques* (1997, en vigueur)

<http://www.lclark.edu/org/ielp/amapaenglish.html>



*Mesure provisoire sur l'accès au patrimoine génétique* (2001, en vigueur en tant que mesure provisoire)

[http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/MPV/2186-16.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/MPV/2186-16.htm)


Translation: [Provisional measure on access to genetic resources and traditional knowledge](#) (2001, in force as provisional measure)(Size: 58kb)

#### **Costa Rica**

[Ley de Biodiversidad](#) (1998, in force)(Size: 130kb)



 (291kb)  (152kb)

Translation: [Biodiversity Law](#) (1998, in force)



 (272kb)

#### **Chine**



[Regulations of the People's Republic of China on the Protection of New Varieties of Plants](#) (1999, in force)(Size: 44kb)

 (28kb)  (77kb)

▪ [Implementing Rules for the Regulations on the Protection of New Varieties of Plants \(Agriculture Part\)](#)



 (137kb)  (105kb)

▪ [Implementing Rules for the Regulations on Protection of New Varieties of Plants \(Forestry Part\) \(1997, in force\)](#)



 (123kb)  (65kb)

#### **Inde**


[Community Intellectual Rights Act \(1994, NGO proposal\)](#) (1994, draft)(Size: 46kb)

 (34kb)  (39kb)


[Karnataka Community Intellectual Rights Bill](#) (1994, draft)(Size: 27kb)

 (70kb)  (32kb)

[Biological Diversity Act](#) (2002, in force)(Size: 206kb)

 (69kb)

▪ [Biological Diversity Rules \(2004\)](#)

 (189kb)



#### **Amérique latine**

[Area Libre Comercio de las Américas \(ALCA\)](#) (2003, draft)(Size: 304kb) 3er borrador de capitulo sobre derechos de propiedad intelectual

Traduction anglaise: [Free Trade Area of the Americas \(FTAA\)](#) (2003, draft)(Size: 215kb) Draft Agreement, Chapter on Intellectual Property Rights Latin America (potentially all countries except Cuba)

#### **Forum du Pacifique**

[Protection of Traditional knowledge and Expressions of Culture Act](#) (2001, draft)(Size: 56kb)

 (36kb)  (50kb)

#### **Pakistan**

[Draft law on access and community rights](#) (2004, draft)(Size: 35kb) Date not known

#### **Panama**


*Régimen Especial de Propiedad Intelectual sobre los Derechos Colectivos de los Pueblos Indígenas* (2000, en vigueur)

[http://www.mici.gob.pa/digerpi/ley\\_20.html](http://www.mici.gob.pa/digerpi/ley_20.html)

Traduction anglaise: [Special intellectual property regime](#) (2000, in force)(Size: 69kb) On the special intellectual property regime upon collective rights of indigenous communities, for the protection of their cultural identities and traditional knowledge


#### **Pérou**

[Propuesta de Regimen de Proteccion de los Conocimientos Colectivos de los Pueblos y Comunidades Indigenas Vinculados a los Recursos Biologicos](#) (2002, in force)(Size: 73kb)

 (47kb)  (129kb)

Traduction anglaise: [Law introducing a protection regime for the collective knowledge of indigenous peoples derived from biological resources](#) (2002, in force)(Size: 63kb) Version submitted to Congress and subsequently approved as Law 27811 of 10 August 2002

[Convenio CIP-Parque de la Papa](#) (2005, in force)



 (101kb) "Convenio para la repatriación, restauración y seguimiento de la agrobiodiversidad de papa nativa y de los sistemas de conocimiento comunitarios asociados" entre la Asociación de Comunidades del Parque de la Papa, representada por ANDES, y el Centro Internacional de la Papa. More info in English is available [here](#)

Translation: [Asociacion Andes - Potato Park - International Potato Centre](#) (2005, in force)(Size: 36kb)



### **Philippines**

[Community Intellectual Rights Protection Act - CIRPA](#) (2001, draft)(Size: 38kb)

[Traditional and Alternative Medicine Act](#) (1997, in force)(Size: 42kb)


 (66kb)  (49kb)

[Indigenous Peoples Rights Act](#) (1997, in force)(Size: 98kb)

 (124kb)  (25kb)

### **Venezuela**

[Ley de Diversidad Biológica](#) (2000, in force)(Size: 118kb)

 (63kb)

*Annexe II***SERIE DE DEFINITIONS/GLOSSAIRE DE TERMES RELATIFS A L'ARTICLE 8 (J) ET AUX DISPOSITIONS CONNEXES**

1. Les définitions provisoires suivantes ont été rassemblées à partir de diverses sources, notamment l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Institut international pour l'environnement et le développement, l'Association Kechua-Aymara pour la nature et le développement durable (ANDES, Pérou), la Fundacion Dobbo Yala (Panama), l'Université de Panama, Ecoserve (Inde), le Centre for Indigenous Farming Systems (Inde), le Herbal and Folklore Research Centre (Inde), le Centre for Chinese Agricultural Policy (CCAP, Chine), le Southern Environmental and Agricultural Policy Research Institute (ICIPE, Kenya), le Cadre régional des pays insulaires du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture, le Kenya Forestry Research Institute et la Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques.

*Application/utilisation/exploitation* : tout acte de fabrication, utilisation, mise en vente, vente ou importation, à ces fins, d'un produit traditionnel protégé, ou, dans les cas où l'objet de protection est un processus, tout acte d'utilisation d'un processus ainsi que tout acte de fabrication, utilisation, mise en vente, vente ou importation, à ces fins au moins, d'un produit obtenu par des processus traditionnels.

*Bioprospection* : la recherche scientifique des ressources biologiques à des fins commerciales ou autres. La bioprospection peut également inclure la recherche des connaissances traditionnelles associées aux ressources biologiques.

*Patrimoine bioculturel* : les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui sont souvent collectivement détenues et inextricablement liées aux ressources traditionnelles ainsi qu'aux terres et aux eaux occupées et utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, y compris la diversité des gènes, des variétés, des espèces et des écosystèmes ; les valeurs culturelles et spirituelles et les lois coutumières définies par le contexte socioécologique des communautés. En mettant l'accent sur la collectivité plutôt que sur l'individualité des droits et en traitant conjointement la diversité biologique et la culture, ce concept reflète l'approche holistique de nombreuses communautés autochtones et locales. En outre, ce concept, qui associe le savoir au « patrimoine » et non à la « propriété », correspond au rôle des communautés en tant que dépositaires des connaissances traditionnelles et à leur caractère intergénérationnel.

*Patrimoine culturel (tangible et intangible)* : La manifestation matérielle et/ou non matérielle du patrimoine culturel d'une communauté autochtone ou locale comprend, sans y être limitée, les paysages, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle, écologique ou esthétique, les vestiges humains, le chant, la danse, l'expression artistique, les contes et l'histoire.

*Droit coutumier*: les règles, usages, coutumes, pratiques et croyances écrits et/ou oraux reconnus et acceptés traditionnellement et continuellement en tant qu'exigences ou règles obligatoires de conduite et traitées par conséquent comme des lois par le groupe concerné.

La reconnaissance d'éléments du droit coutumier s'appliquant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique comprend :

- i) Les droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones, traditionnelles et locales ;
- ii) Les droits coutumiers relatifs aux ressources biologiques ;
- iii) Les procédures coutumières qui régissent l'accès aux connaissances et ressources biologiques et génétiques traditionnelles ainsi que le consentement à leur utilisation ;

/...

*Utilisation coutumière de la diversité biologique* : utilisation associée aux traditions locales et aux lois coutumières, tout en prévoyant l'innovation.

*Innovation* : dans le contexte des systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles, l'innovation est le produit progressif de la tradition, c'est-à-dire que la tradition agit comme un filtre à travers lequel

[Pour une exploration plus approfondie de la définition de l'innovation, voir la Législation modèle africaine: « L'innovation se dit de la production de toute connaissance ou technologie nouvelle, ou améliorée par rapport à ce qui existait, collective et/ou cumulative, réalisée à travers l'altération ou la modification ou l'usage de propriétés, de valeurs ou de procédés de tout matériel biologique ou de l'un quelconque de ses éléments, documentée, enregistrée, orale, écrite ou établie d'une quelconque manière. »<sup>6/</sup>

Au fur et à mesure que ce terme est affiné dans le contexte des systèmes *sui generis*, il sera nécessaire d'examiner comment il se rapporte aux notions d'amélioration ou d'invention. Il faudra également établir si les systèmes *sui generis* doivent comprendre les innovations à partir de connaissances traditionnelles ou si les régimes courants de propriété intellectuelle couvrent les innovations des connaissances traditionnelles.]

*Consentement préalable en connaissance de cause* : la procédure selon laquelle de gouvernements nationaux ou des communautés autochtones et locales, selon le cas, ayant leur disposition toutes les informations nécessaires, permettent ou refusent l'accès à leurs ressources biologiques et à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, selon des modalités convenues d'un commun accord d'égalité, de respect et de juste indemnité.<sup>7/</sup>

*Aire protégée* : Une zone définie géographiquement, qui est désignée, réglementée ou gérée à des fins de conservation spécifiques.

*Recherche* : la recherche comprend, sans y être limitée, la collecte et/ou l'analyse d'informations, de données et/ou de statistiques concernant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales revêtant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

*Site sacré* : se dit d'un site, objet, structure, zone ou monument naturel détenu par des gouvernements nationaux ou des communautés autochtones et locales, qui est d'importance particulière conformément aux coutumes d'une communauté autochtone ou locale en raison de sa signification religieuse ou spirituelle.

*Espèce sacrée* : une plante ou un animal détenu par des communautés autochtones et locales, qui est d'importance particulière conformément aux traditions et coutumes d'une communauté autochtone et locale en raison de sa signification religieuse ou spirituelle.

*Connaissances traditionnelles* : les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels revêtant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

[L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a également défini les connaissances traditionnelles comme suit : « tout ouvrage littéraire, artistique ou scientifique, performance, invention, découverte scientifique, conception, marque, nom ou symbole, information non divulguée, reposant sur

---

<sup>6/</sup> Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques, partie II, Définitions et portée, page 4.

<sup>7/</sup> Voir le rapport de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones organisé par l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/C.19/2005/3).

les traditions ; et toute autre innovation ou création fondée sur les traditions résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique ». Les « traditions » dénotent les systèmes de connaissances, les créations, innovations et expressions culturelles qui ont en général été transmises d'une génération à l'autre et sont considérées comme propres à un peuple particulier ou à son territoire et sont constamment en évolution en réponse à un environnement changeant. Les catégories de savoirs traditionnels pourraient comprendre : les connaissances agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicinales, y compris les médicaments et les remèdes associés ; les connaissances liées à la diversité biologique ; les « expressions du folklore » sous la forme de musique, de danse, de chant, d'artisanat, de conceptions, d'histoires et d'ouvrages artistiques ; des éléments de langues tels que les noms ; les indications et les symboles géographiques et les propriétés culturelles mobilières.<sup>8/</sup>

*Propriétaire traditionnel* : Un groupe, clan ou communauté de personnes ou un individu qui est reconnu par ce groupe, clan ou communauté de personnes en tant qu'individu à qui la garde ou la protection des expressions de culture sont confiées conformément au droit coutumier et aux pratiques de ce groupe, clan ou communauté.

*Ressources traditionnelles* : les ressources traditionnelles sont les actifs tangibles ou intangibles à valeur biologique, spirituelles, esthétique, culturelle et économique utilisés traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

*Territoires traditionnels* : les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

-----

---

<sup>8/</sup> *Intellectual Property Needs and Expectations of Traditional Knowledge Holders*, WIPO Report on Fact-finding Missions on Intellectual Property and Traditional knowledge (1998-1999) (WIPO Publication 768E), at 25.